

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant l'annexe II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. (4501MJE)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(24 août 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition de la directive 2015/1127/UE de la Commission du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Cette transposition prend la forme d'une modification de l'annexe II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

L'annexe II de la directive 2008/98/CE énumère les opérations de valorisation possibles pour les différents types de déchets. L'opération R1 citée dans l'annexe II s'applique aux déchets utilisés en remplacement de combustibles ou autres moyens de produire de l'énergie. Cette opération inclut les installations d'incinération spécialisées dans le traitement de déchets solides qui doivent faire preuve d'un certain degré de rendement énergétique. Ce dernier est fixé à l'aide d'un seuil référentiel calculé sur base d'une formule relative à l'efficacité énergétique reprise dans l'annexe II. Or, selon un rapport du Centre commun de recherche de la Commission européenne¹, il a été démontré que les conditions climatiques locales dans l'Union européenne peuvent exercer une influence importante sur la performance énergétique des installations d'incinération. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'Union européenne parmi les exploitants d'installations d'incinération spécialisées dans le traitement de déchets solides, un facteur de correction climatique (FFC) est désormais applicable à la formule précitée.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler relatives à cette transposition fidèle de la directive 2015/1127/UE en droit national.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

MJE/DJI

¹ Le centre commun de recherche est l'une des directions générales de la Commission européenne. Sa mission est de fournir un soutien scientifique à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques européennes en répondant aux demandes de celles-ci.